



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 25 - AOUT 2013

SOMMAIRE

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Bruno GOBLET, premier surveillant	1
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Christophe ACHALE, premier surveillant	4
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Félix DOUGLAS, premier surveillant	7
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. François TAFFOREAU, premier surveillant	10
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric GAGNE, premier surveillant	13
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Frédéric MICHAUD, premier surveillant	16
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Gilles CORDOBES, premier surveillant	19
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Hervé DELLIAUX, premier surveillant	22
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à Mme Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX, première surveillante	25
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétence à M. Thierry DESGARDINS, premier surveillant	28
Décision - Décision portant délégation de signature et de compétences à M. Christophe GUDIN, premier surveillant	31

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2013226-0004 - portant attribution d'une subvention à l'association LE PLANNING FAMILIAL 36 au titre de l'année 2013	34
--	----

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2013221-0004 - Délivrant autorisation à l'abattoir SARL TRICOHE- SOMEVIA, situé 15 Route St Pierre de Maillé 36220 MERIGNY à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime	37
---	----

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Arrêté N °2013220-0001 - Recrutement d'un agent administratif des Finances publiques par voie de PACTE par la DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2013 (Journal Officiel du 6 août 2013)	40
---	----

Décision - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement - SIP- SIE d'Issoudun	46
--	----

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2013220-0005 - fermeture pêche à l'anguille jaune	50
Arrêté N °2013220-0009 - Arrêté portant refus d'approbation de la carte communale de Rouvres- les- Bois	53
Arrêté N °2013221-0005 - arrêté portant sur la suppression de passages à niveau n °205 et 208 sur la ligne ferroviaire "les AUBRAIS à MONTAUBANS" commune de LUANT	58
Arrêté N °2013224-0001 - A R R E T E portant composition du comité de pilotage local commun au site « Vallée de la Creuse et affluents » (FR 2400536) et au site « Vallée de l'Anglin et affluents » (FR 2400535)	61
Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté autorisant la pose d'enseignes pour l'Établissement "HAIR- CARE" situé sur la commune de DEOLS	66

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2013226-0005 - Autorisation de création d'une hélistation au centre hospitalier du Blanc	69
--	----

Secrétariat Général

Arrêté N °2013185-0003 - Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste Prix de Luant	74
Arrêté N °2013217-0001 - Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de modification substantielle de la surface de vente du magasin cultura situé sur la commune de St Maur	79
Arrêté N °2013218-0002 - Saisie définitive des armes et munitions appartenant à Monsieur FINET Philippe	82
Arrêté N °2013218-0003 - Saisie définitive des armes et munitions appartenant à Monsieur Emmanuel RINGUET	85
Arrêté N °2013219-0001 - Arrêté autorisant l'organisation de la course cycliste "Prix nocturne d'Argenton- sur- Creuse"	88
Arrêté N °2013219-0002 - Arrêté autorisant la course cycliste Prix de Celon	93
Arrêté N °2013219-0003 - répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière. Année 2012.	98
Arrêté N °2013220-0003 - Arrêté pris à l'occasion de la course cycliste "Classic de l'Indre" le 25 août 2013 et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan "Primevère" pour l'année 2013	101
Arrêté N °2013221-0003 - prorogation de l'arrêté préfectoral n °2011185-0014 du 04/07/11 attribuant une subvention au titre de la DETR pour l'année 2011 à la commune de Lacs pour des travaux de voirie.	104
Arrêté N °2013226-0003 - extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle - 36000 CHATEAUROUX	106

Arrêté N °2013231-0001 - Arrêté autorisant l'organisation le 25 août 2013
d'exhibitions acrobatiques de motos à l'occasion de la fête de la moto à Argy 109

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013217-0002 - arrêté 2013- SPE-0070 portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie sise à AIGURANDE 120



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Bruno GOBLET, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 06 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Bruno GOBLET**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'**acte d'écrou** et l'**avis d'écrou** qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 172 en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A. Châteauneuf

Le 13/08/13



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Christophe ACHALE,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 02 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe ACHALE**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D.259 du code de procédure pénale,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D. 266 du code de procédure pénale,
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - Art. D. 273 du code de procédure pénale,
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D. 276 du code de procédure pénale,
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - Art. D. 308 du code de procédure pénale,
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D. 337 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 167 en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A...*Châteauneuf*.....

Le *25/07/13*.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Félix DOUGLAS, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 12 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Félix DOUGLAS** premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Moulins, mis à la disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, adjoint au chef de bâtiment, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 176 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

E. PERZ

Reçu notification et copie

A.....

Le... 09/08/13.



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. François TAFFOREAU,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 09 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur François TAFFOREAU**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspender l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2013 – 01 en date du 16 janvier 2013 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A Châteauneuf.....

Le 25/7/2013.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Frédéric GAGNE, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 05 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric GAGNE**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 171 en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

PERZ

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf.....

Le 01/08/2013.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Frédéric MICHAUD,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 13 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Frédéric MICHAUD**, premier surveillant au Centre de Détention d'Uzerche, mis à disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale,*
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale,*
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale,*
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 163 en date du 8 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.



Shef d'établissement,

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf.....

Le ..13/08/2013..



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Gilles CORDOBES, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 03 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Gilles CORDOBES**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 168 en date du 9/10/ 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf

Le 29/07/2013

Décision - 19/08/2013



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2012**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Hervé DELLIAUX, premier
surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 11 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHATEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Hervé DELLIAUX**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Moulins, mis à la disposition du Centre Pénitentiaire de Châteauroux, adjoint au chef de bâtiment, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale*,

- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Procéder à la visite des personnes détenues arrivants – *Art. D. 285 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA – *Art. D. 370 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté – *Art. D. 449 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 177 en date du 13 novembre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A. *Chakausen*

Le *09.08.2013*



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à Mme Stéphanie FAJEAU
épouse LAMOUREUX, première surveillante



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 14 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Stéphanie FAJEAU épouse LAMOUREUX**, première surveillante – responsable activités, travail et formation professionnelle, au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspendre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale*,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale*,

- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- suspendre ou déclasser des personnes détenues pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 432-4 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle – *Art. R. 57-7-22 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Signer un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues – *Art. R. 57-9-2 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 166 en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressée.



Chef d'établissement,

Reçu notification et copie

A. Châteauneuf.....

Le 9 août 2013.....



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétence à M. Thierry DESGARDINS,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 04 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry DESGARDINS**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - Art. D.259 du code de procédure pénale,
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - Art. D. 266 du code de procédure pénale,
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - Art. D. 273 du code de procédure pénale,
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - Art. D. 276 du code de procédure pénale,
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - Art. D. 308 du code de procédure pénale,
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - Art. D. 337 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,
- Décider de l'affectation des personnes détenues - Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 169 en date du 9 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.

Le Chef d'établissement,



Reçu notification et copie

A. CHIFFAUME...

Le 29/7/2013



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Estelle PERZ, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Châteauroux
le 04 Juillet 2013**

36 - Centre Pénitentiaire de Châteauroux

Décision portant délégation de signature et de
compétences à M. Christophe GUDIN,
premier surveillant



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES CENTRE EST DIJON

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAUROUX

DÉCISION N° 2013 – 07 en date du 4 juillet 2013 Portant délégation de signature et de compétence

**Madame Estelle PERZ,
Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAUROUX**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24, dans sa rédaction résultant du décret n° 2010-1634 du 23 décembre 2010 – art.1 ;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 3 juillet 2012 nommant Madame Estelle PERZ en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de CHÂTEAUROUX ;

DÉCIDE

Qu'à compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe GUDIN**, premier surveillant au Centre Pénitentiaire de Châteauroux, aux fins de :

- Affecter en cellule individuelle ou non individuelle – *Art. D. 93 du code de procédure pénale*,
- Suspandre l'encellulement individuel des personnes détenues pour des raisons d'ordre psychologique et sur avis médical motivé - *Art. D. 94 du code de procédure pénale*,
- Signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République - *Art. D. 149 du code de procédure pénale*,

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants - *Art. D.259 du code de procédure pénale,*
- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu ou redouté dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité ou dans l'hypothèse d'une menace ou d'une attaque provenant de l'extérieur - *Art. D. 266 du code de procédure pénale,*
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion - *Art. D. 273 du code de procédure pénale,*
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents - *Art. D. 276 du code de procédure pénale,*
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement - *Art. D. 308 du code de procédure pénale,*
- Refuser la prise en charge de bijoux et d'objets en raison de leur prix, de leur importance ou de leur volume - *Art. D. 337 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, des personnes des collectivités territoriales et du réseau associatif spécialisé dans le cadre des actions de prévention et d'éducation pour la santé et des personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite - *Art. D. 389 à D. 390-1 du code de procédure pénale,*
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) – *Art. D. 459-3 du code de procédure pénale,*
- Décider de l'affectation des personnes détenues - *Art R. 57-6-24, D. 93 et D. 94 du code de procédure pénale,*
- Autoriser l'accès à l'établissement des personnes étrangères au service - *Art. R. 57-6-24 et D. 277 du code de procédure pénale,*
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement - *Art. R. 57-7-18 du code de procédure pénale,*
- Décider des mesures de fouilles intégrales ou par palpations des personnes détenues - *Art. R. 57-7-79 et suivants du code de procédure pénale,*
- Refuser temporairement au titulaire d'un permis de visiter des personnes détenues - *Art. R. 57-8-10 et R. 57-8-11 du code de procédure pénale,*
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui – *Art. D. 283-3 du code de procédure pénale.*

Cette décision annule et remplace la décision n° 2012 – 175 en date du 15 octobre 2012 portant délégation de signature à l'intéressé.



Le Chef d'établissement,

PERZ

Reçu notification et copie

A. Châteauroux.

Le 20/07/2013.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013226-0004

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Cohésion Sociale
Unité Politiques de Cohésion Territoriale, Jeunesses, Education Populaire et Vie Associative**

portant attribution d'une subvention à
l'association LE PLANNING FAMILIAL 36
au titre de l'année 2013



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE
Unité protection des populations vulnérables

ARRETE N° 2013226-0004 du 14 Août 2013

**portant attribution d'une subvention à l'association « LE PLANNING FAMILIAL 36 »
au titre de l'année 2013**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour l'année 2012 ;

Vu le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu le décret n° 93-454 du 23 mars 1993 relatif aux établissements d'information, de consultation ou de conseil conjugal ;

Vu la circulaire n° DIF/DGAS/2B/DAIC/DGESCO/DIV/2008/361 du 11 décembre 2008 relative aux réseaux d'Ecoute, d'appui et d'accompagnement des parents, REAAP ;

Vu la subdélégation de crédits de paiements pour l'U.O. de l'Indre du 9 avril 2013 sur le programme 106 « Actions en faveur des familles vulnérables » du budget de l'Etat pour 2013 ;

Vu le relevé d'activités fourni par l'association Le Planning Familial 36 au titre du Conseil conjugal pour les heures effectuées lors de l'année 2012 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE

Article 1^{er} : Une subvention de **mille deux cents euros (1 200 euros)** est accordée à l'association « Le Planning Familial 36 », 12 rue Bertrand - BP 75 - 36002 CHATEAUROUX CEDEX pour ses activités d'information et d'entretiens de conseil conjugal effectuées en 2012, soit :

150 heures à 8 euros = 1 200 euros

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le programme 106 action 01 sous-action 14 du budget du Ministère Solidarités et cohésion sociale afférent au programme «Actions en faveur des familles vulnérables ».

L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Article 3 : Le montant de la subvention sera versé, en un seul versement, après la signature du présent arrêté, au profit du compte ouvert au nom de l'association :

Domiciliation : CREDIT MUTUEL DEOLS
Code banque : 15459
Code guichet : 37214
N° de compte : 00010832001
Clé RIB : 86

Article 4 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Au cas où, au cours de l'année 2013, l'association recevrait au total plus de 153 000 Euros de subventions publiques, elle devra déposer à la Préfecture de l'Indre, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernées, ainsi que les comptes-rendus y correspondant.

Article 5 : En cas de non exécution, d'exécution partielle ou de changement de son programme général d'action décrit à l'article 1^{er} ou de manquement aux dispositions de l'article 5 de la convention du 28 novembre 2006, l'association sera tenue de reverser tout ou partie de la subvention.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35€ par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande juridictionnelle.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013221-0004

**signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 09 Août 2013**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

Délivrant autorisation à l'abattoir SARL
TRICOHE- SOMEVIA, situé 15 Route St
Pierre de Maillé 36220 MERIGNY à déroger à
l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de
l'article R.214-70 du code rural et de la pêche
maritime



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection et Sécurité du Consommateur
Affaire suivie par Bertrand Gillet
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

Délivrant autorisation à l'abattoir
SARL TRICOCHÉ-SOMEVIA, situé 15 Route St Pierre de Maillé 36220 MERIGNY
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux
conformément aux dispositions du III de l'article R.214-70
du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le III de l'article R.214-70 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;

Vu la demande d'autorisation reçue le 16 Avril 2013 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée à :

- l'abattoir **SARL TRICOCHÉ-SOMEVIA**

- situé 15 Route St Pierre de Maillé 36220 MÉRIGNY

- exploité par Mrs **GILLARD François et TRICOCHÉ François**

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des bovins adultes et des veaux pour le cas prévu au I-1° de l'article R. 214-70 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Indre.

Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Indre

Jean Marc MAJERES





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013220-0001

**signé par Patrick SISCO, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Indre
le 08 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Recrutement d'un agent administratif des
Finances publiques par voie de PACTE par la
DDFiP de l'Indre au 1er décembre 2013
(Journal Officiel du 6 août 2013)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 16 juillet 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques

NOR : EFIP1317860A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013, est autorisée au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie des parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

Le nombre total des places offertes au recrutement est fixé à 120.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 20 septembre 2013, terme de rigueur.

Un avis de recrutement ultérieur précisant la répartition géographique des postes et les dates limites de retrait et de dépôt des dossiers à Pôle emploi sera accessible sur le site des concours et des métiers du ministère de l'économie et des finances.

Les candidats retirent et déposent les dossiers au Pôle emploi de leur lieu de domicile. Seuls les candidats déclarés admissibles par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à l'agence Pôle emploi gestionnaire (service responsable du recrutement).

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

BUDGET

Avis fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques

NOR : BUDE1319557V

Un arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 16 juillet 2013 a autorisé au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de l'année 2013

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 120.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (dont 1 à Bourg-en-Bresse et 1 à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier ;
- 6 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes (dont 1 à Antibes, 1 à Cannes, 1 au Cannet et 1 à Menton) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège ;
- 7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (dont 2 à Marseille, 1 à Marignane et 1 à Tarascon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Aurillac) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Gard ;
- 7 postes à la direction Régionale des Finances Publiques de la Région Midi-Pyrénées et du département de la Haute-Garonne (dont 1 à Colomiers, 1 à Saint-Gaudens et 2 à Toulouse) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Indre ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Saint-Claude) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Meurthe-et-Moselle ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Lorraine et du département de la Moselle ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques d'Alsace et du département du Bas-Rhin (à Sélestat) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (dont 1 à Mulhouse et 1 à Saint-Louis) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Rhône-Alpes et du département du Rhône (dont 1 à Lyon et 2 à Tarare) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Saône ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Savoie (à Moutiers) ;

6 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (dont 1 à Annecy et 2 à Bonneville) ;

9 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (dont 1 à Paris 14^e, 1 à Paris 16^e, 1 à Paris 17^e, 2 à Paris 18^e, 2 à Paris 19^e, 2 à Paris 20^e) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Seine-et-Marne (2 à Lagny et 1 à Noisiel) ;

4 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (dont 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (1 à Challans et 1 à la Roche-sur-Yon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (1 à Massy et 2 à Palaiseau) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts de Seine (1 à Asnières, 1 à Colombes, 1 à Nanterre, 1 à Saint-Cloud et 1 à Sèvres) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (dont 1 à Aubervilliers, 1 à Bobigny et 1 à Saint-Ouen) ;

5 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (dont 2 à Villejuif et 1 à Vincennes)

4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 2 à Garges) ;

2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'assistance publique – hôpitaux de Paris (à Paris)

1 poste à la Direction de Contrôle Fiscal d'Ile-de-France Ouest (à Saint-Denis) ;

3 postes à la Direction des Résidents à l'Étranger et des Services Généraux (à Noisy-le-Grand) ;

1 poste à la Direction des Services Informatiques Sud-Ouest (à Bordeaux).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 20 septembre 2013.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2013 au 4 octobre 2013.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2013.

3. Conditions d'inscription

ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 20 septembre 2013.

Le dossier de candidature comprend :

– la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;

– un *curriculum vitae* ;

– une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2013 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

- Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, vous souhaitez travailler dans la fonction publique, le PACTE ;
- ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2013.



PACTE

Fiche de déclaration des offres de recrutement auprès de Pôle emploi

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Economie et des Finances DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	Direction Départementale des Finances publiques de l'Indre	130 007 271 00013
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone 02.54.60.34.34
Adresse	N° : 10 Rue : Albert 1er BP 595 Commune : CHATEAUROUX cedex Code postal : 36019	Courriel ddfip36@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	M. Laurent JOUANNEAU	Téléphone 02.54.60.34.03
Fonction	Responsable de la division Ressources	Courriel laurent.jouanneau@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 13
Emploi exercé	Agent administratif des finances publiques	Date de fin	30 11 14
Rémunération brute mensuelle	1430 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Secteur Recettes (encaissement des chèques et autres modes de paiement, accueil physique et téléphonique des usagers, poursuites, comptabilité, ...)		
Lieu d'exercice de l'emploi	Trésorerie de Le Blanc (située au sein du Centre des Finances Publiques du Blanc 14, rue Jules Ferry 36300 LE BLANC)		
Domaine de formation souhaité	Notions en comptabilité		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	20	09	2013
Lieu des épreuves de sélection	Direction Départementale des Finances publiques de l'Indre 10, rue Albert 1er 36000 CHATEAUROUX		

Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI

Date de réception				N° d'enregistrement	
-------------------	--	--	--	---------------------	--

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat



PREFECTURE INDRE

Décision

**signé par Armand TURPIN, Responsable du SIP - SIE d'Issoudun
le 08 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal et
recouvrement - SIP- SIE d'Issoudun

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sonia PEREZ, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE d'Issoudun, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SENHAJI Saïd	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	10 000 €
FOLTIER Fabienne	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
LEFEBVRE Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	3 mois	3 000 €
DUTHEIL Jean-Marc	Agent	2 000 €	-	-	-
LEGRAND Claudine	Agent	2 000 €	-	-	-

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LOUBET Anne-Marie	Contrôleur principal	5 000 €	12 mois	10 000 euros
LOUBET Sébastien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JOYA Aurélien	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
MERET Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
SELLERON Michèle	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
QUICHAUD Marie	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
BESSON Patricia	Agent	2 000 €	-
BOURSIN Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	-
NEMES Martial	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Issoudun, le 1^{er} juillet 2013

Le comptable, responsable du SIP-SIE d'Issoudun,

Armand TURPIN
Comptable public
Responsable du SIP-SIE





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013220-0005

**signé par Christine GUERIN - Chef du service de l'Eau, de la Forêt et des Espaces Naturels
le 08 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

fermeture pêche à l'anguille jaune



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

Direction départementale
des territoires de l'Indre
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° 2013220-0005 DU 8 Avril 2013
modifiant l'arrêté n° 2012334-0003 du 29 novembre 2012 relatif à la pêche en eau douce dans le
département de l'Indre pour l'année 2013

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

- Vu** le titre III du livre quatrième du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et le plan de gestion anguille de la France transmis à la commission européenne le 31 décembre 2008 et approuvé par la commission européenne le 15 février 2010 ;
- Vu** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2013 fixant les dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2013 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2013-2014
- Vu** l'arrêté préfectoral de la région Pays de la Loire du 31 décembre 2008 relatif au plan de gestion 2009/2013 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;
- Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent n° 2012334-0002 du 29 novembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012334-0003 du 29 novembre 2012 relatif à la pêche en eau douce dans le département de l'Indre pour l'année 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté n° 2013204-0004 du 23 juillet 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'avis de la commission pêche en date du 22 octobre 2012 ;
- Vu** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 6 novembre 2012 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 novembre 2012 ;

SUR proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012334-0003 du 29 novembre 2012 est complété comme suit en ce qui concerne les dates d'ouverture et de fermeture de l'anguille jaune :

Ouverture de la pêche aux poissons migrateurs :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 ^{ère} catégorie piscicole	Cours d'eau de 2 ^{ème} catégorie piscicole
Anguille jaune	Ouverture du 1 ^{er} avril 2013 au 31 août 2013 Avec une autorisation individuelle spécifique	

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets des arrondissements du Blanc, de la Châtre et d'Issoudun, les maires du département de l'Indre, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-champêtres et les gardes particuliers des associations de pêche du département, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du Service Eau-forêt-Espaces Naturels,



Christine GUERIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013220-0009

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant refus d'approbation de la carte
communale de Rouvres- les- Bois



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale des territoires de l'Indre
Service Connaissance, Planification, Aménagement et Évaluation.

ARRETE N° 2013220-0009 du 8 Août 2013
portant refus d'approbation de la carte communale

sur la commune de Rouvres-les-Bois

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-2 et R. 124-7 ;
- VU la délibération du Conseil municipal du 17 mai 2008 prescrivant l'élaboration d'un projet de carte communale sur l'ensemble du territoire de la commune de ROUVRES LES BOIS ;
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2012 arrêtant le projet de la carte communale ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2012 mettant à enquête publique le projet de la carte communale ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 août au 28 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 28 septembre 2012 prescrivant la suspension de l'enquête publique du projet de la carte communale ;
- VU l'arrêté du Maire en date du 1^{er} février 2013 prescrivant la reprise à l'enquête publique du nouveau projet de la carte communale ;
- VU la reprise de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 février au 25 mars 2013 ;
- VU l'enquête, les conclusions et le rapport du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des services de l'État et notamment celui du 16 Août 2012 ;
- VU les avis des personnes publiques associées ;
- VU la délibération du Conseil municipal en date du 10 juin 2013 approuvant la carte communale ;
- VU l'avis défavorable de Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- VU les pièces du dossier d'élaboration de la carte communale ;

Considérant l'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit que le rapport de présentation d'une carte communale :

« 1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 110 et L. 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; (...);

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

Considérant que le rapport de présentation de la carte communale de Rouvres-les-Bois ne contient aucune analyse en termes de développement démographique et économique ainsi que d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux terrains destinés à l'habitat et à l'activité économique, ne permettant donc pas une justification cohérente de la consommation d'espace ; que, de plus, ce rapport de présentation se révèle insuffisant en terme d'analyse de l'état initial de l'environnement et, en conséquence, ne permet pas à la commune d'évaluer complètement les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement ni de prendre en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ; que des contradictions apparaissent entre les objectifs retenus au rapport de présentation et les zonages effectivement délimités ; qu'en conséquence, le rapport de présentation de la carte communale ne répond pas aux exigences de l'article R. 124-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant les articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'urbanisme et en particulier leurs objectifs de développement urbain maîtrisé, d'utilisation économe des espaces naturels, de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et de protection des espaces naturels et des paysages ;

Considérant que les choix d'urbanisation mis en œuvre ne respectent pas l'équilibre des objectifs énoncés aux articles susvisés, à savoir notamment : au lieu-dit « *Ratin* », en raison de l'urbanisation dispersée induite, et aux lieux-dits « *Mexico* » et « *La Croix Grimaud* » en raison de la consommation importante d'espace non justifiée ;

Considérant que la création d'une seule et unique micro-zone urbaine « U » au lieu-dit « *Ratin* » est issue d'une démarche restrictive et d'une approche non cohérente et non globale du territoire communale et qu'elle conduit à un traitement discriminatoire et inégalitaire des biens et des personnes, et va donc à l'encontre de l'intérêt général ;

Considérant qu'en conséquence, la création d'une zone U au lieu-dit « *Ratin* » relève d'un détournement de pouvoir et d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

-ARRETE -

Article 1 - La carte communale de Rouvres-les-Bois est refusée.

Article 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de Rouvres-les-Bois, Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned above the printed name.

Jean-Marc GIRAUD

Arrêté n° xxxxxx du xxxxx 2013
portant refus d'approbation de la carte communale de Rouvres-les-Bois



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013221-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté portant sur la suppression de passages à
niveau n °205 et 208 sur la ligne ferroviaire
"les AUBRAIS à MONTAUBANS" commune
de LUANT

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation des Réseaux de Transport

ARRETE N° 2013 221 0005 du 9 Août 2013
**Portant sur la suppression de passages à niveau sur la
ligne ferroviaire « Les Aubrais à Montauban »- Commune de LUANT**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996, portant classement des passages à niveau n°205 et 208 ;

Vu l'arrêté n° 2005-10-0051 du 3 octobre 2005 déclarant d'utilité publique les travaux consécutifs à la suppression des passages à niveau n° 205 et 208 , sur l'axe ferroviaire Paris-Toulouse-commune de Luant- Prorogé par l'arrêté n° 2010-07-0100 du 12 juillet 2010 ;

Vu la proposition de la SNCF (Infrapôle Indre Limousin) en date du 25 juin 2013 ;

Considérant que les passages à niveau n° 205 et 208 sont classés en troisième catégorie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les passages à niveau privés ci-après désignés de la ligne ferroviaire « Les Aubrais-Montauban » sont supprimés :

- PN 205 situé au point kilométrique ferroviaire 275+537 sur la commune de LUANT ;
- PN 208 situé au point kilométrique ferroviaire 279+645 sur la commune de LUANT.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté n'abrogera celui en date du 25 novembre 1996, en ce qui concerne les PN 205 et 208, et n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de ces PN.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Directeur de la SNCF infrapôle Indre-Limousin, Monsieur le Maire de LUANT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013224-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 12 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

A R R E T E portant composition du comité de pilotage local commun au site « Vallée de la Creuse et affluents » (FR 2400536) et au site « Vallée de l'Anglin et affluents » (FR 2400535)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Eau Forêt Espace Naturel

ARRÊTE n°

portant composition du comité de pilotage local commun au site « Vallée de la Creuse et affluents » (FR 2400536) et au site « Vallée de l'Anglin et affluents » (FR 2400535)

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive CEE 92-43 du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L. 414-7, et R.414-1 à R.414-29 ;

Vu la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer par ordonnance des directives européennes ;

Vu l'ordonnance n° 2001-1031 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives européennes dans le domaine de l'environnement ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 vallée de l'Anglin et affluents (zone spéciale de conservation- FR2400535) ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 vallée de la Creuse et affluents (zone spéciale de conservation – FR 2400536) ;

Vu l'arrêté n° 20100319 – 0016 du 15 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage du site « Vallée de l'Anglin et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 2400535) ;

Vu l'arrêté n° 20100319 – 0017 du 15 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage du site « Vallée de la Creuse et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 2400536) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 08 – 0311 du 19 août 2010 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 2400535) ; et du site « Vallée de la Creuse et affluents » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 – 08 – 0310 du 19 août 2010 approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 2400536) ;

Vu la délibération en date du 24 février 2012 du Comité syndical du Parc Naturel Régional de la Brenne autorisant le Président, Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET à faire acte de candidature à la

maîtrise d'ouvrage de l'animation des sites Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » et « Vallée de l'Anglin et affluents » et à accepter la présidence du comité de pilotage ;

Vu la désignation du Parc naturel régional de la Brenne, comme maître d'ouvrage chargé de la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 2400535) et « Vallée de la Creuse et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 2400536) lors de la réunion du comité de pilotage du 14 septembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est créé un comité de pilotage local commun pour les sites « Vallée de l'Anglin et affluents » et « Vallée de la Creuse et affluents », chargé d'assurer le suivi et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site « Vallée de l'Anglin et affluents », approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 – 08 – 0311 du 19 août 2010 et du site « Vallée de la Creuse et affluents », approuvé par arrêté préfectoral n° 2010 – 08 – 0310 du 19 août 2010.

ARTICLE 2 : Le comité de pilotage local qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé d'examiner, d'amender et de valider à chaque étape d'avancement, les documents et les propositions qui lui sont soumis par la structure animatrice du site.

ARTICLE 3 : La composition du comité de pilotage local est validée comme suit :

a) Président :

Monsieur Jean-Paul CHANTEGUET, Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel régional de la Brenne.

b) Représentants de l'Etat et des établissements publics :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- Le Préfet de l'Indre,
- Le Sous-Préfet du Blanc,
- Le Sous-Préfet de La Châtre,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre (DREAL),
- Le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre (DDT),
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),
- Le Chef du Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
- Le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- Le chef du service inter-départemental de l'Office National des Forêts (ONF),
- Le directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

c) Représentants des collectivités locales :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- Le Président du Conseil Régional de la région Centre,
- Le Président du Conseil Général de l'Indre,
- Les maires des communes de :

Argenton-sur-Creuse, Badecon-Le-Pin, Baraize, Beaulieu, Bébâtre, Ceaulmont, Celon, Chaillac, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Ciron, Concremiers, Cuzion, Dunet, Eguzon-Chantôme, Fontgombault, Gargillesse-Dampierre, Ingrandes, La Châtre l'Anglin, Le Blanc, Le Menoux, Le Pêchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Lignac, Lurais, Mauvières, Mérigny, Néons-sur-Creuse, Nuret-Le-Ferron, Oulches, Pommiers, Poulligny-Saint-Pierre, Preuilly-la-Ville, Prissac, Rivarenes, Roussines, Ruffec, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Civran, Saint-Aigny, Saint-Gaultier, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Saint-Marcel, Saint-Plantaire, Sauzelles, Tendu, Thenay, Tournon-Saint-Martin.

- Les Présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de :
 - La communauté de communes Brenne-Val de Creuse,
 - La communauté de communes du Pays d'Argenton,
 - La communauté de communes du Pays d'Eguzon – Val de Creuse,
 - La communauté de communes Marche Occitane – Val d'Anglin,
 - Du syndicat mixte du Pays Val de Creuse – Val d'Anglin,
 - Du syndicat Mixte du Pays de la Châtre en Berry,
 - Du syndicat Mixte du Site du Lac d'Eguzon et de sa vallée.
- Le Président du syndicat Mixte Intercommunal pour l'aménagement du Bassin de l'Anglin

d) Représentants locaux des organismes socio-professionnels et acteurs du monde rural :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- Le Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre,
- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (F.D.S.E.A),
- Le Président du Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A),
- Le Président de la Confédération Paysanne,
- Le Président du Syndicat départemental de la propriété rurale,
- Le Directeur du Pôle Industrie d'Electricité de France – Barrage d'Eguzon,
- Le Président de la Fédération de l'Indre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre,
- Le Président du Centre régional de la propriété forestière,
- Le Président du Syndicat des exploitants piscicoles de la Brenne,
- Le Président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- Le Président du Comité départemental de tourisme,
- Le Président du Comité départemental de spéléologie,
- Le Président du Comité départemental de randonnée pédestre,
- Le Président du Comité départemental de Canoë-Kayac,
- Le Président du Comité départemental de montagne - escalade,
- Le Président du Comité départemental de voile,
- Le Président du Comité départemental d'études et sports sous-marins,
- Le Président du Comité départemental de cyclisme.

e) Représentants d'associations de protection de la nature et des milieux naturels :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- Le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de la région Centre,
- Le Président de la réserve naturelle de Chérine,
- Le Président de l'association Indre Nature,
- Le Président de l'association Loire Grands Migrateurs (LOMAGRI).

f) Organismes scientifiques et experts :

Toutes les personnes ci-dessous peuvent se faire représenter.

- Le Conservateur du Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges,
- La Directrice du C.P.I.E. d'Azay-le-Ferron,
- Le Directeur de la Ligue de Protection des oiseaux Brenne,
- M. Pierre PLAT, botaniste,
- M. Jean-Emmanuel FRONTERA, chiroptérologue.

ARTICLE 4 : Toute personne qui, par ses compétences, peut aider ce comité dans ses travaux, pourra être invitée par le Président à participer aux séances.

ARTICLE 5 : Le comité se réunira sur convocation du président.

ARTICLE 6 : Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de la Brenne est désigné comme collectivité chargée de la mise en oeuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « Vallée de l'Anglin et affluents » et « Vallée de la Creuse et affluents », pour une période de 3 ans renouvelable à compter de la signature de la convention cadre établie entre le Syndicat Mixte et l'Etat.

ARTICLE 7 : l'arrêté n° 20100319-0016 du 15 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage local du site « Vallée de l'Anglin et affluents » (zone spéciale de conservation - FR 24000535) est abrogé.

ARTICLE 8 : L'arrêté 20100319-0017 du 15 novembre 2010 portant composition du comité de pilotage local du site « Vallée de la Creuse et ses affluents (zone spéciale de conservation - FR 2400536) est abrogé

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Sous-Préfet du Blanc, le Sous-Préfet de la Châtre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et adressé à chacun des membres du comité.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2013225-0001

**signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service sécurité risque de la Direction
Départementale des Territoires
le 13 Août 2013**

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté autorisant la pose d'enseignes pour
l'Établissement "HAIR- CARE" situé sur la
commune de DEOLS

PRÉFET DE L'INDRE

Adressé en recommandé avec
accusé de réception

Direction départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTÉ n° 2013 225-0001 du 12 Août 2013
autorisant la pose d'enseignes pour l'établissement « HAIR CARE »
situé dans la commune de DEOLS

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L581-3, L581-8, L581-18, L581-21, R581-59, R581-60 et R581-61 ;

Vu la demande d'autorisation pour la pose d'enseigne présentée le 31 juillet 2013 par l'établissement « HAIR CARE », représenté par Madame ERKER Emilie, situé 13 Place de la République, à DEOLS (36130);

Vu l'objet de la demande portant sur la pose des enseignes suivantes :

- une enseigne parallèle à la façade, d'une longueur de 11,15 m, d'une hauteur de 1,00 m et d'une saillie de 0 mm, apposée sur la façade principale du bâtiment, mentionnant l'inscription « HAIR'CARE »,

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre du 6 août 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0008 du 22 juillet 2013 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires (DDT), et la décision n° 2013204-0004 du 23 juillet 2013 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

L'autorisation de la pose d'une enseigne sur la façade de l'établissement « HAIR'CARE », situé 13 Place de la République, à DEOLS (36130), est **accordée** au titre du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions émises par le service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Indre :

- le bandeau d'enseigne, en bois, sera fixé sur la maçonnerie de l'immeuble
- les peintures seront mates ou satinées.

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions de l'article R.581-59 du Code de l'environnement relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

ARTICLE 2 -

Le directeur départemental des territoires de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de DEOLS

L'arrêté est notifié au représentant légal de l'établissement Madame ERKER Émilie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Châteauroux, le 12 août 2013

**Pour le préfet,
Le chef du Service Sécurité Risques**


Jean-Marie MARTIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre
Direction départementale des territoires - Service Sécurité, Risques
Cité administrative - bâtiment B
Bd George SAND
36020 CHATEAUROUX CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013226-0005

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Autorisation de création d'une hélistation au
centre hospitalier du Blanc

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DE LA SECURITE**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par : M. Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

✉ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.gouv.fr

Arrêté n°

Portant autorisation de création d'une hélistation en terrasse spécialement destinée au transport public à la demande, située sur le site du centre hospitalier du Blanc

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L 110.2, L 132.1, R 113.8, R 133.9, R 133.12, R 211.1, D 136.6, D 211.1, D 212.1, D 232.1 et D 232.3 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment son titre II chapitre II ;

Vu la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

Vu la demande présentée le 10 juin 2013 par madame la directrice du centre hospitalier du Blanc en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande sur la commune du Blanc ;

Vu les titres produits par madame la directrice du centre hospitalier du Blanc attestant qu'elle a la jouissance du terrain ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 7 août 2013 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de madame la directrice régionale des douanes du Centre en date du 24 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commandant la zone aérienne de défense Nord en date du 21 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de monsieur le maire du Blanc en date du 12 avril 2013 ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame la directrice du centre hospitalier du Blanc est autorisée à créer sur le territoire de la commune du Blanc, sur un terrain situé dans l'enceinte du centre hospitalier du Blanc, une hélistation en terrasse de catégorie HB spécialement destinée au transport public à la demande. Cette autorisation implique le respect des conditions fixées au présent arrêté et sous réserve de satisfaire aux prescriptions et à la réalisation des aménagements définis dans le dossier technique ci-joint annexé.

Article 2 :

Le créateur informera les services préfectoraux de l'achèvement des travaux et sollicitera, conformément aux dispositions de l'article 8.9.2 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, la mise en service de l'hélistation.

La mise en service de cette hélistation sera autorisée par arrêté préfectoral après avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest qui effectuera une visite technique aux fins de contrôler la conformité des aménagements réalisés.

Article 3 :

L'utilisation de l'hélistation ne pourra se faire que dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne.

Article 4 :

L'utilisation de l'hélistation est limitée aux opérations conduites en classe de performance 1 dans les conditions fixées par le règlement OPS 3.

Aucun vol international direct « extra Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à l'arrivée de cette hélistation.

Article 5 :

Des consignes relatives aux procédures mises en oeuvre pour assurer la sécurité incendie et la sécurité au sol lors des arrivées et départs des hélicoptères devront être établies et communiquées à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

Article 6 :

Le créateur s'engage à respecter les conditions d'aménagement et d'exploitation figurant dans le dossier technique annexé au présent arrêté.

Cette hélistation en terrasse de catégorie IIB étant conforme à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir les caractéristiques des dégagements.

Article 7 :

La présente autorisation exclut l'utilisation d'aides radioélectriques à la navigation aérienne. Dans le cas où le bénéficiaire désireait installer des aides de ce type, une demande spéciale mentionnant les dispositions particulières qu'il conviendrait d'adopter devra être adressée en ce sens aux services préfectoraux.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux aides radioélectriques temporaires utilisées par les hélicoptères militaires.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer le libre accès à l'hélistation aux agents chargés du contrôle visés à l'article D 211.4 du code de l'aviation civile.

Article 9 :

L'autorisation de création pourra être modifiée, suspendue ou retirée si l'utilisation de l'hélistation génère des nuisances phoniques dépassant les niveaux prévus dans la note d'impact fournie par le créateur.

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, madame la sous-préfète de l'arrondissement du Blanc, monsieur le maire du Blanc, madame la directrice du centre hospitalier du Blanc, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant de la zone aérienne de défense Nord, madame la directrice régionale des douanes du Centre, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013185-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 04 Juillet 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral autorisant la course cycliste
Prix de Luant

ARRETE n° 2013185-0003 du 4 juillet 2013

Autorisant l'organisation le **7 juillet 2013**
d'une course cycliste dénommée « **Prix de Luant** » à **LUANT**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1746 du 4 juillet 2013 du président du Conseil général et du maire de Luant portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Luant » à LUANT, le 7 juillet 2013, de 14 h à 18 h, commune de Luant ;

Vu la demande formulée le 30 avril 2013 par M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11 Route de la Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 12 mai 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET-RAYNAL n° 1307012 du 1^{er} janvier 2013, souscrite par l'organisateur des épreuves ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 16 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 7 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du maire de Luant en date du 14 mai 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 21 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11 Route de la Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **7 juillet 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Prix de Luant** » à LUANT, selon les modalités ci-après :

Départ : 14 h 30 à LUANT

Arrivée : 17 h 30 à LUANT

Nombre de concurrents : 80

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours ;

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des troussees pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D-1746 du 4 juillet 2013 du président du Conseil général et du maire de Luant portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Luant » à LUANT, le 7 juillet 2013, de 14 h à 18 h, commune de Luant.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 11 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course. Elles doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Joël PINAULT, Président de l'amicale cycliste de Luant, demeurant 11 Route de la Crousille – 36350 LUANT - Tél : 02.54.36.17.66.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont

pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de proximité de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Luant, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Joël PINAULT (11 Route de La Crousille - 36350 LUANT) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013217-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 05 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Composition de la commission départementale
d'aménagement commercial chargée de statuer
sur la demande de modification substantielle
de la surface de vente du magasin cultura situé
sur la commune de St Maur

ARRETE N° 2013 du août 2013

Portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande de modification substantielle de la surface de vente du magasin CULTURA, situé sur la commune de Saint-Maur

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de commerce, et notamment les articles L751-2, R751-1 à R751-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-17, L2122-18 et L5211-9 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment l'article 102 ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-073-0003 du 13 mars 2012, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2013-04 présentée par la société par actions simplifiées « SOCULTUR » représentée par Monsieur VAN DER WEES Philippe Georges, en vue de la modification substantielle de la surface de vente du magasin CULTURA, situé Boulevard Franc, Cap Sud sur la commune de Saint-Maur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1^{er}: La composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande présentée par la société par actions simplifiées « SOCULTUR » représentée par Monsieur Monsieur VAN DER WEES Philippe Georges, en vue de la modification substantielle de la surface de vente de 300 m² du magasin CULTURA, sur la commune de Saint-Maur, placée sous la présidence du Préfet, ou de son représentant, est arrêtée ainsi qu'il suit.

1/ Elus locaux :

- **Le Maire de la commune d'implantation** : Monsieur le Maire de Saint-Maur ou son représentant,

- **Le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétente en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le Conseiller Général du canton d'implantation** : Monsieur le Président de la communauté d'agglomération castelroussine ou son représentant (le Président ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation, ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement),

- **Le Maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation** : Monsieur le Maire de Châteauroux ou son représentant,
- **Le Président du Conseil Général ou son représentant** : le Président du Conseil général ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- **Le Président du Syndicat Mixte ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au Maire de la commune d'implantation** : le Président du Syndicat Mixte du Pays Castelroussin -Val de l'Indre ou son représentant.

2/ Personnalités qualifiées :

a) Collège « consommation » :

- Monsieur André GILBERT, Fédération départementale des familles rurales, 148 avenue Marcel Lemoine - BP 145 - 36003 Châteauroux cedex

ou

- Madame Madeleine TANCHOUX, représentant l'association Force Ouvrière Consommateur, 20 rue Amiral Ribourt - 36000 Châteauroux ;

b) Collège « développement durable » :

- Aucun représentant.

c) Collège « aménagement du territoire » :

- Madame Sylvie PIRES-VILLERET, architecte, déléguée départementale de l'ordre des architectes, 15 rue Robert Schuman - 36000 Châteauroux

ou

- Monsieur Miguel PIRES, architecte, 15 rue Robert Schuman - 36000 Châteauroux.

Article 2 : La commission composée des membres énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté devra se prononcer sur la demande enregistrée à la préfecture sous le n°2013-04 dans un délai de deux mois à compter du 31 juillet 2013.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale d'aménagement commercial ainsi qu'au demandeur. Il sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013218-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Saisie définitive des armes et munitions
appartenant à Monsieur FINET Philippe

Considérant que Monsieur FINET Philippe a été condamné par le tribunal correctionnel de Châteauroux à 100 jours amende à 10 €, pour violence suivie d'incapacité n'excédant pas huit jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, le 19 mars 2012 ;

Considérant que Monsieur FINET Philippe a fait l'objet d'une nouvelle procédure pour violences volontaires sur conjoint en état de récidive le 28 octobre 2012 par la compagnie de gendarmerie départementale du Blanc ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement et l'état de santé de Monsieur FINET Philippe sont incompatibles avec la détention d'armes et présentent un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les armes et les munitions énoncées ci-dessus, détenues par Monsieur FINET Philippe, et remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté préfectoral 2012089-0014 du 29 mars 2012 sont saisies définitivement.

ARTICLE 2 : Les armes et les munitions définitivement saisies seront remises à l'Etat en vue de leur destruction ou vendues aux enchères publiques. Le produit net de cette vente bénéficiera alors à Monsieur FINET Philippe .

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur FINET Philippe d'acquérir ou de détenir des armes et munitions quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur FINET Philippe par les soins de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, selon les voies de recours suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux peut être formé auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013218-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 06 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Saisie définitive des armes et munitions
appartenant à Monsieur Emmanuel RINGUET

Considérant l'état de santé de Monsieur Emmanuel RINGUET ;

Considérant que Monsieur Emmanuel RINGUET n'a pas transmis de certificat médical de moins de quinze jours, d'un médecin spécialiste attestant que son comportement ou son état de santé ne présente plus un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui, et qu'il n'est plus incompatible avec la détention d'armes et de munitions ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus, il y a lieu de considérer que le comportement et l'état de santé de Monsieur Emmanuel RINGUET sont incompatibles avec la détention d'armes et présentent un danger grave et immédiat pour lui-même et pour autrui ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les armes et les munitions énoncées ci-dessus, détenues par Monsieur Emmanuel RINGUET, et remises à l'autorité administrative en exécution de l'arrêté 2011319-0004 du 15 novembre 2011 et de l'arrêté 2012159-0005 du 7 juin 2012 modifiant l'arrêté 2011319-0004 du 15 novembre 2011 sont saisies définitivement.

ARTICLE 2 : Les armes et les munitions définitivement saisies seront remises à l'Etat en vue de leur destruction ou vendues aux enchères publiques. Le produit net de cette vente bénéficiera alors à Monsieur Emmanuel RINGUET .

ARTICLE 3 : Il est interdit à Monsieur Emmanuel RINGUET d'acquérir ou de détenir des armes et munitions quelle que soit leur catégorie.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel RINGUET par les soins de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, selon les voies de recours suivants :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 CHATEAUXROUX Cedex,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08,
- un recours contentieux peut être formé auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de LIMOGES – 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013219-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation de la course
cycliste "Prix nocturne d'Argenton- sur-
Creuse"

ARRETE n° 20132196001 du 7 août 2013

Autorisant l'organisation le **16 août 2013**
d'une course cycliste dénommée «**Prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse** »

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1883 du 17 juillet 2013 du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'Argenton-sur-Creuse portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse », le 16 août 2013, de 20 h 00 à 22 h 00, commune d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'arrêté du maire d'Argenton-sur-Creuse, CS N° 97 du 8 juillet 2013, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Grand prix cycliste d'Argenton-sur-Creuse le 16 août 2013 ;

Vu la demande formulée le 26 juin 2013 par M. Antoine SIKORA, vice-président de l'U.S Argenton, demeurant 2 La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental du cyclisme en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance CAPDET RAYNAL n° 1308032 du 1er janvier 2013, souscrite par l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire d'Argenton-sur-Creuse reçu le 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire du Pêchereau en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 11 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre :

A R R E T E

ARTICLE 1er : **M. Antoine SIKORA**, vice-président du l'Union sportive de cyclisme d'Argenton-sur-creuse, est autorisé à organiser le **16 août 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse** » selon les modalités ci- après :

Départ : **20 h 00** à ARGENTON-SUR-CREUSE – Rue de la Grenouille (Halle)

Arrivée : **21 h 45** à ARGENTON-SUR-CREUSE – Rue de la Grenouille (Halle)

Nombre de concurrents : **150**

Itinéraire : joint en annexe

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

(1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. **Ils doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.**

(2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousseaux pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 412-9 qui prévoit que tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée ainsi que l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

L'organisateur doit respecter :

- l'arrêté conjoint n° 2013-D-1883 du 17 juillet 2013 du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'Argenton-sur-Creuse portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse », le 16 août 2013, de 20 h 00 à 22 h 00, commune d'Argenton-sur-Creuse ;

- l'arrêté du maire d'Argenton-sur-Creuse, CS N° 97 du 8 juillet 2013, réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion du Grand prix cycliste d'Argenton-sur-Creuse le 16 août 2013.

La sécurité doit être renforcée aux points dangereux et principalement place de la République, aux intersections de la rue Victor Hugo et de l'avenue Rollinat, des rues Auclert Descottes et Joseph Barbotin et des rues des Vieilles Boucheries et Victor Hugo.

Les 29 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course et porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, un véhicule annonceur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, Tél : 02.54.36.97.01 et 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation

routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 4 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 6 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 8 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 9 : l'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.**

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires d'Argenton-sur-Creuse et du Pêchereau, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Antoine SIKORA, (2 La Crousille 36350 LUANT), ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

Arrêté autorisant l'organisation le 16 août 2013 d'une course cycliste dénommée «Grand prix nocturne d'Argenton-sur-Creuse »



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013219-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant la course cycliste Prix de
Celon

ARRETE n° 2013219-0002 du 7 août 2013

Autorisant l'organisation le **12 août 2013**
d'une course cycliste dénommée « **Prix de Celon** » à CELON

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que l'article R 53 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2013-D-1924 du 23 juillet 2013 du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Celon et Vigoux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Celon », le 12 août 2013, de 15 h 00 à 18 h 00, communes de Celon et Vigoux ;

Vu la demande formulée le 25 juin 2013 par M. Antoine SIKORA, vice-président de l'US Argentonnoise, demeurant La Crousille – 36350 LUANT ;

Vu le visa du Comité départemental de l'Indre de cyclisme en date du 27 juin 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance Capdet-Raynal n° 1308022, du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du maire de Celon ;

Vu l'avis du maire de Vigoux en date du 8 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 18 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 11 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. Antoine SIKORA, vice-président de l'US Argentonaise, demeurant La Crousille – 36350 LUANT, est autorisé à organiser le **12 août 2013** :

- une course cycliste dénommée « **Prix de Celon** » à CELON, selon les modalités ci-après :

Départ : 15 h 00 à CELON – RN 920

Arrivée : 17 h 45 à CELON – RN 920

Nombre de concurrents : 150

Itinéraire : (Carte jointe en annexe)

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) **Secours et Protection** :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'AFPS (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

- (1) ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours. **Ces secouristes doivent être à jour dans leur qualification. Un recyclage annuel est recommandé, voire obligatoire dans certains cas pour rester opérationnel.**

- (2) un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes, mentionnés ci-dessus.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité. Le port d'un casque homologué est obligatoire.

La zone d'arrivée doit être protégée, de part et d'autre de la chaussée, sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées ou à défaut par des cordages tendus par des piquets.

2°) **Sécurité** :

L'organisateur doit respecter l'arrêté conjoint n° 2013-D-1924 du 23 juillet 2013 du président du Conseil général de l'Indre et des maires de Celon et Vigoux, portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste dénommée « Prix de Celon », le 12 août 2013, de 15 h 00 à 18 h 00, communes de Celon et Vigoux.

La sécurité doit être renforcée aux endroits suivants :

- Départ/Arrivée, carrefour D54/D1 et carrefour D1/D920 sur la commune de Celon et carrefour D920/D54 sur la commune de Vigoux.

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route et notamment l'article R 53 qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

Les 26 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course.

Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course et porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur doit être situé en tête de la course, équipé de haut-parleurs et portant la mention " Attention, compétition sportive".

Il est précisé que la RD 920 est utilisée comme voie de délestage en cas d'accident sur l'A20. En cas de nécessité la course sera donc interrompue.

3°) **Service d'ordre** :

Nom du responsable déclaré : M. Antoine SIKORA, vice-président de l'US Argentonnoise, demeurant La Crousille – 36350 LUANT – Tél : 06.71.92.88.23.

4°) **Signalisation** :

L'organisateur s'engage à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages sont de couleur jaune (préconisés par la F.F.C.) et doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. L'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention " course " et piquets mobiles à deux faces, modèle K10).

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée ou suspendue à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. **L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la communauté de brigades de gendarmerie d'Argenton-sur-Creuse.**

ARTICLE 5 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7 : Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8 : L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés **un certificat médical de non contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription datant de moins d'un an.**

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires de Celon et Vigoux, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Antoine SIKORA, vice-président de l'US Argentonnaise, demeurant La Crousille – 36350 LUANT, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013219-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 07 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

répartition et utilisation des recettes procurées
par le relèvement des amendes de police
relatives à la circulation routière. Année 2012.

PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE L'ÉCONOMIE
SERVICE DES AIDES EUROPÉENNES ET DE L'ÉTAT
Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU
☎ : 02.54.29.51.78
☎ : 02.54.29.51.56
Mail : nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE n° 2013219 - 0003 du - 7 AOUT 2013
portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu l'article 96 de la loi de finances pour 1971 modifié par l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1971 concernant la répartition et l'utilisation des recettes procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière ;

Vu le décret n° 88-351 du 12 avril 1988 modifiant le décret n° 85-261 du 22 février 1985 relatif à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur n° INTB1207277C du 18 mars 2013 fixant la dotation allouée au département de l'Indre à **290 208 €** ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013157-0012 du 06/06/13 et n°2013190-0004 du 09/07/13 portant répartition et utilisation des recettes procurées par le relèvement des amendes de police relatives à la circulation routière - Année 2012.

Vu la délibération du Conseil Général du 11 juillet 2013 fixant la répartition des crédits du programme de répartition des amendes de police 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - Une somme de **13 205,44 €** sera mandatée à la commune de Sembleçay. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 33 013,60 € correspondant au coût de l'aménagement d'une aire d'accueil et de stationnement.

ARTICLE 2 - Une somme de **1 074 €** sera mandatée à la commune d'Arthon. Cette subvention représente 40 % d'une dépense éligible de 2 685 € correspondant au coût de la pose de barrières de protection.

 TSVP

ARTICLE 3 - Ces sommes seront imputées sur le programme 754-01, code d'activité 0754010101A1.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013220-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 08 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté pris à l'occasion de la course cycliste "Classic de l'Indre" le 25 août 2013 et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n ° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan "Primevère" pour l'année 2013

Arrêté n° 2013200-0003 du 8 août 2013

pris à l'occasion de l'organisation de la course cycliste « Classic de l'Indre » le 25 août 2013 et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013

Le préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013051-0003 du 20 février 2013 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2013 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre en date du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 24 mai 2013 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la sécurité publique en date du 12 juillet 2013 ;

Vu l'avis du président du Conseil général de l'Indre en date du 30 mai 2013 et son arrêté n° 2013-D-1862 du 16 juillet 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation à M. Pernet, Président de l'Amicale Petite Reine Fenioux, à l'occasion de la course cycliste « Classic de l'Indre », le 25 août 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

A R R E T E

Article 1er : M. Jean-Luc PERNET, Président de l'Amicale Petite Reine Fenioux, est autorisé à emprunter le 25 août 2013, à l'occasion de la course cycliste « Classic de l'Indre » .

- la RD 943 jusqu'à 16 h 30
- la RD 920, jusqu'à 17 h 15.

Article 2 : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- mise en place d'une pré-signalisation sur les RD 943 et RD 920 en amont des points de rencontre entre le circuit de la course et les usagers de ces routes
- présence obligatoire des forces de l'ordre durant la totalité de la manifestation, jusqu'à résorption complète des perturbations occasionnées par la course.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Indre et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie est transmise à M. Jean-Luc PERNET, Président de l'Amicale Petite Reine Fenioux ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction de la modernisation et de l'action territoriale – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges – 1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013221-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 09 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie**

prorogation de l'arrêté préfectoral n
°2011185-0014 du 04/07/11 attribuant une
subvention au titre de la DETR pour l'année
2011 à la commune de Lacs pour des travaux
de voirie.

PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT**

Dossier suivi par : Mme Nathalie BLONDEAU

Tél. : 02-54-29-51-78

e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2013221-0003 du - 9 AOUT 2013
portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 2011185-0014 du 04/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune de Lacs pour des travaux de voirie.

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011185-0014 du 04/07/11 attribuant une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour l'année 2011 à la commune de Lacs pour des travaux de voirie ;

Vu la demande de M. le Maire de Lacs sollicitant la prorogation du délai de commencement d'exécution de cette opération ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er – Le délai de commencement d'exécution de l'opération « travaux de voirie », subventionnée par l'arrêté préfectoral n° 2011185-0014 du 04/07/11, est prorogé jusqu'au 18 juillet 2014.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous- Préfet de La Châtre et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Lacs.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013226-0003

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 14 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

extension de l'agrément de l'établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE
CONDUITE situé 39, avenue Charles de
Gaulle - 36000 CHATEAUROUX

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation routière

ARRETE

Portant extension de l'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE
situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011291-0006 du 18 octobre 2011 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE** situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX ;

VU le dossier déposé Monsieur Gabriel GACE le 9 août 2013 ;

Considérant que M. Gabriel GACE est titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules à moteur option deux roues et qu'il dispose d'un véhicule adapté ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

A R R E T E

Article 1er : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2011291-0006 du 18 octobre 2011 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la

sécurité routière dénommé AUTO MOTO ECOLE EQUINOXE CONDUITE situé 39, avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX est modifié comme suit :

« L'établissement est habilité, au vu du dossier présenté et de l'autorisation d'enseigner présentée par M. Gabriel GACE, à dispenser les formations aux catégories B/B1, A/A2 ».

Le reste sans changement .

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le délégué interdépartemental à l'éducation routière,
- Monsieur Gabriel GACE.

Pour le Préfet et par délégation ?
Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013231-0001

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Août 2013**

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté autorisant l'organisation le 25 août 2013
d'exhibitions acrobatiques de motos à
l'occasion de la fête de la moto à Argy

PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Bureau de l'administration générale
et des élections

ARRETE n° 2013-151 du 19 AOUT 2013

**Autorisant l'organisation le 25 août 2013 d'exhibitions acrobatiques de motos
à l'occasion de la fête de la moto à ARGY**

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport, notamment les articles R. 331-6 à R. 331-45 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté conjoint, n° 2013-D-1669 du 21 juin 2013, du président du Conseil général de l'Indre et du maire d'ARGY, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°11 du PR 19+981 au PR 21+215, à l'occasion de la manifestation sportive dénommée « Fête de la moto », le 25 août 2013 de 7 h à 20 h ;

Vu la demande formulée le 23 mai 2013 par M. Alain BIAUNIER, Président du club d'animation et de loisirs d'ARGY, demeurant « La Fouette » - 36500 ARGY, en vue d'organiser des exhibitions acrobatiques de motos à l'occasion de la fête de la moto à ARGY, le 25 août 2013 ;

Vu le visa de l'UFOLEP de l'Indre en date du 24 mai 2013 ;

Vu l'attestation d'assurance SMACL, sociétaire n° 108896/Q du 17 mai 2013, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'avis du maire d'ARGY en date du 29 mai 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Alain BIAUNIER, Président du club d'animation et de loisirs d'Argy, demeurant « La Fouette » - 36500 ARGY, est autorisé à organiser, le 25 août 2013, de 8 h à 19 h, une manifestation de motos (exhibitions acrobatiques de motos sans compétition) à l'occasion de la fête de la moto à ARGY.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités.

La piste :

L'exhibition acrobatique de motos se déroule sur la RD11 (fermée à la circulation à cette occasion) longeant l'étang communal « Les Augères ».

Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- la longueur de la piste est libre, mais la largeur ne doit pas être inférieure à 4 mètres.
- des barrières métalliques de sécurité, solidarisées entre elles, conformément à la réglementation de la Fédération française de motocyclisme, doivent être installées pour protéger le public à 10 mètres minimum de la piste d'évolution.
- la largeur de la piste doit être matérialisée de chaque côté par un trait blanc qui devra impérativement être effacé dès la fin de la manifestation.

Secours et protection :

Le poste de secours principal sera situé auprès de la ligne de départ, avec une ambulance et des secouristes.

Il est noté que le Dr William Acosta sera présent sur le site de la manifestation (attestation de présence du 30 avril 2013) ainsi qu'une ambulance de la Société Ambulances buzancéennes (attestation de présence du 22 mai 2013).

Les extincteurs à poudre de 6 kg, en état de marche, fournis par l'organisateur, doivent être placés le long de la piste ainsi qu'à l'intérieur du parc de motos.

Si nécessaire, l'hélicoptère doit pouvoir se poser soit sur le terrain des Augères, soit sur un des terrains proches de la manifestation.

Service d'ordre et sécurité :

Nom du responsable : M. Alain BIAUNIER, Président du club d'animation et de loisirs d'Argy, demeurant « La Fouette » - 36500 ARGY - Téléphone : 02.54.84.20.19 et 06.81.54.03.81.

Cette manifestation ne peut débuter qu'après production par l'organisateur technique à l'autorité préfectorale ou son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
(fax préfecture : 02.54.34.10.08).

La circulation et le stationnement sur les routes accédant au circuit se font conformément à l'arrêté conjoint n° 2013-D-1669 du 21 juin 2013, précité, du président du Conseil général et du maire d'Argy.

En aucun cas, le public ne doit avoir accès à la piste.

En cas de présence de celui-ci dans les zones d'évolution ou de dégagement des engins, l'organisateur devra interrompre immédiatement la démonstration en cours.

La diffusion des conseils de prudence et de sécurité (notamment la mise en garde sur les dangers qu'il y aurait à imiter les cascadeurs) sera faite par haut-parleur, ces conseils seront rappelés aussi souvent que de besoin.

Mission du responsable de sécurité

Le responsable sécurité désigné doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation
- transmettre l'alarme aux moyens de secours présents sur place
- transmettre l'alerte aux secours publics
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Sécurité incendie et secours

- matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder
- mettre en place des extincteurs ou des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisant
- prévoir des personnes compétentes pour manœuvrer les extincteurs. Ces appareils doivent être utilisés rapidement en cas d'accident, les personnels doivent être dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

Moyens d'alerte

- prévoir un téléphone filaire sur le site de la manifestation avec affichage des numéros d'urgence (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17). A défaut, identifier dans les consignes de sécurité le poste téléphonique urbain le plus proche (maisons particulières...). En cas d'impossibilité technique, l'utilisation de deux téléphones portables avec opérateurs différents, coïncidant avec une couverture réseau du secteur, peut être envisagée.

Accessibilité des secours

- assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne doivent pas être inférieures à 3 m en largeur
- laisser visibles et dégagés en permanence les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de coupures gaz et électricité.

Sécurité du public et évacuation

- sur le terrain même, l'organisateur assure par ses propres moyens la police du public. Il doit réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la

manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sac »)

- des signaleurs devront être positionnés aux endroits jugés dangereux.

Observations :

Les parties en herbe (parkings, bords de piste..) doivent être nettoyées et fauchées.

ARTICLE 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public est assurée par l'organisateur, les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place sont à sa charge.

ARTICLE 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec la brigade de gendarmerie de Buzançais (02.54.84.15.17).

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

Par ailleurs, l'organisateur ne doit pas utiliser les panneaux de signalisation routière pour effectuer le fléchage de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'ARGY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires et le président du Conseil général de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à M. Alain BIAUNIER («La Fouette» - 36500 ARGY) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus et au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Indre.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergnaud – 87000 LIMOGES

Arrêté autorisant l'organisation le 25 août 2013 d'exhibitions acrobatiques de motos à l'occasion de la fête de la moto à Argy.



ARRETE N° 2013-D-1669 du 21/06/2013

ARRETEMENT

Article 1 :

Le 25 août 2013 de 7h à 20h, à l'occasion de la fête de la moto, organisée par le Club d'Animation et Loisirs d'Argy, la circulation sera interdite à tous véhicules (sauf riverains et véhicules de service public) sur la route départementale n° 11 du PR 19+981 au PR 21+215, commune d'ARGY (en et hors agglomération).

Article 2 :

Pendant la durée de l'interdiction, la circulation sera déviée dans les deux sens, par :
- RD 28 du PR 23+962 au PR 25+432 sur la commune d'Argy
- RD 28G du PR 0+000 au PR 2+028 sur la commune d'Argy

Article 3 :

La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et déposée par les organisateurs de la fête de la moto.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
- chaque extrémité des sections réglementées
- l'Hôtel du Département, au lieu habituel
- la mairie de la commune concernée

Article 6 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

M. le Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education du Département de l'Indre,

M. le Lieutenant Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre

M. le Capitaine, commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Indre
Le maire d'ARGY

Le Club d'Animation et Loisirs d'Argy - représenté par M. BIAUNIER Alain - La Fouette - 36500 ARGY - Tél : 02 54 84 20 19

Le CEER de BUZANCAIS

La préfecture de CHATEAUROUX

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

Le Service Départemental des Transports du Conseil Général

Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 19+981 au PR 21+215, le 25 août 2013 de 7h à 20h, à l'occasion de la fête de la moto, commune d'ARGY

Le Président du Conseil Général,

Le Maire d'ARGY

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1987 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié approuvant la 8ème partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départemental adopté par le Conseil Général le 13 janvier 2012,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Indre n° 2013-D-822 du 23 avril 2013 portant délégation de signature à M. Christophe COURTEMANCHE, Directeur Général Adjoint des Routes, des Transports, du Patrimoine et de l'Education et aux agents en fonction dans les services relevant de son autorité,

Vu la demande du Club d'Animation et Loisirs d'Argy présentée le 17 mai 2013,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la route départementale n° 11 du PR 19+981 au PR 21+215, le 25 août 2013 de 7h à 20h, à l'occasion de la fête de la moto,

Sur proposition de M. le Chef de l'unité territoriale du Blanc

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Chef de l'Unité Territoriale du Blanc


Yann MICHON

Le Maire d'ARGY

Nom, Prénom, Qualité
C. BARREAU

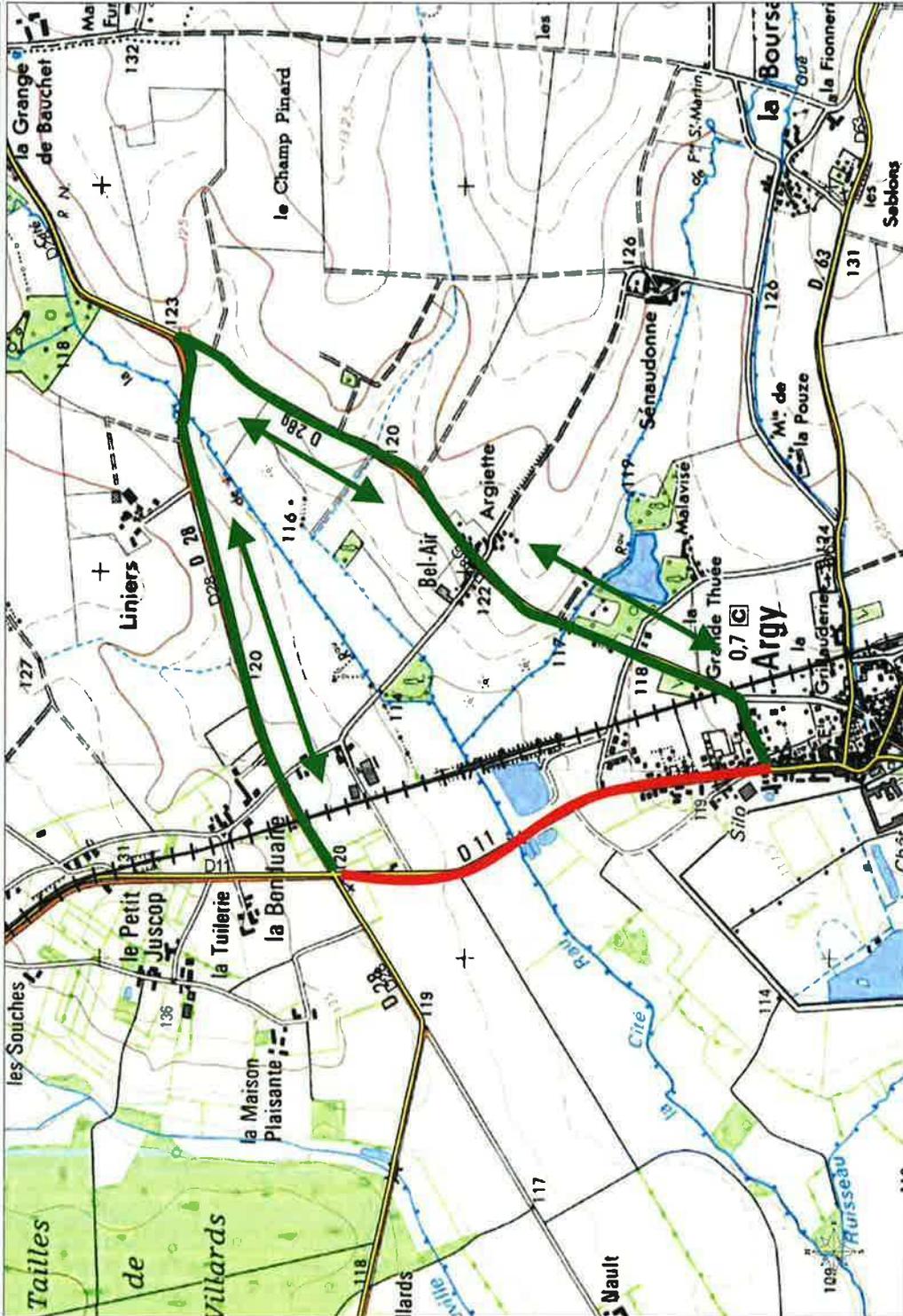


Renseignements :

Unité Territoriale du Blanc

2 ter route de la Grand'borne - 36300 LE BLANC - Tél : 02.54.48.99.90 - Fax : 02.54.26.63.06

Fete de la moto Argy



Légende

ROUTE BARREE
RD 11 DU PR
19+981 A 21+215

DEVIATION
RD 28 DU PR
23+962 A 25+432
28G DU PR
0+000 A 2+028

1:15000
m 100 200 300 400 500

Copyright (c) Geomap 2009

PARKING Public

PARKING public

ACCES public

Emplois

Protones

agiste
Touren
Quand

Cuisiner.
Buvette
XX Extinction

WC

ETANG

PUBLIC

Fosse
X Extinction

Extinction

Spectac. Am 150m.

Départ.

55m. 15m.

XX Extinction

PARKING

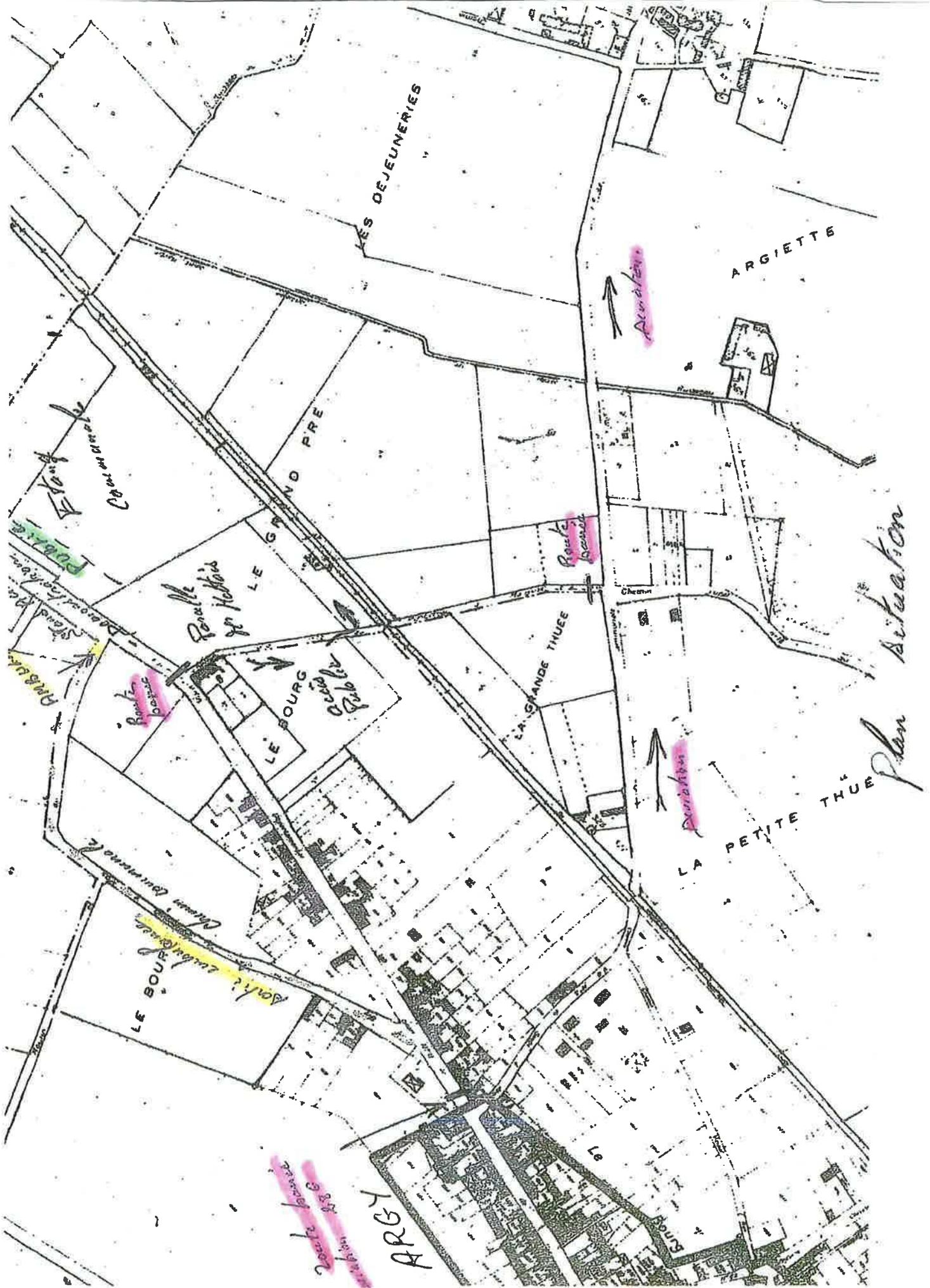
Cascades

Cônes Baniers

Ambulance

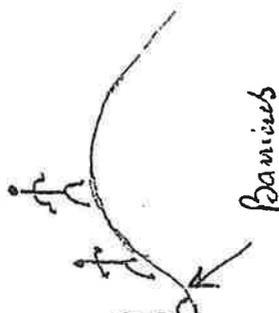
chemin de terre
120m

~~Extinction~~



ETAG

Public



Barricade

Fosse

Accotement

ROUTE

Evolution

Aspectacle

10 m

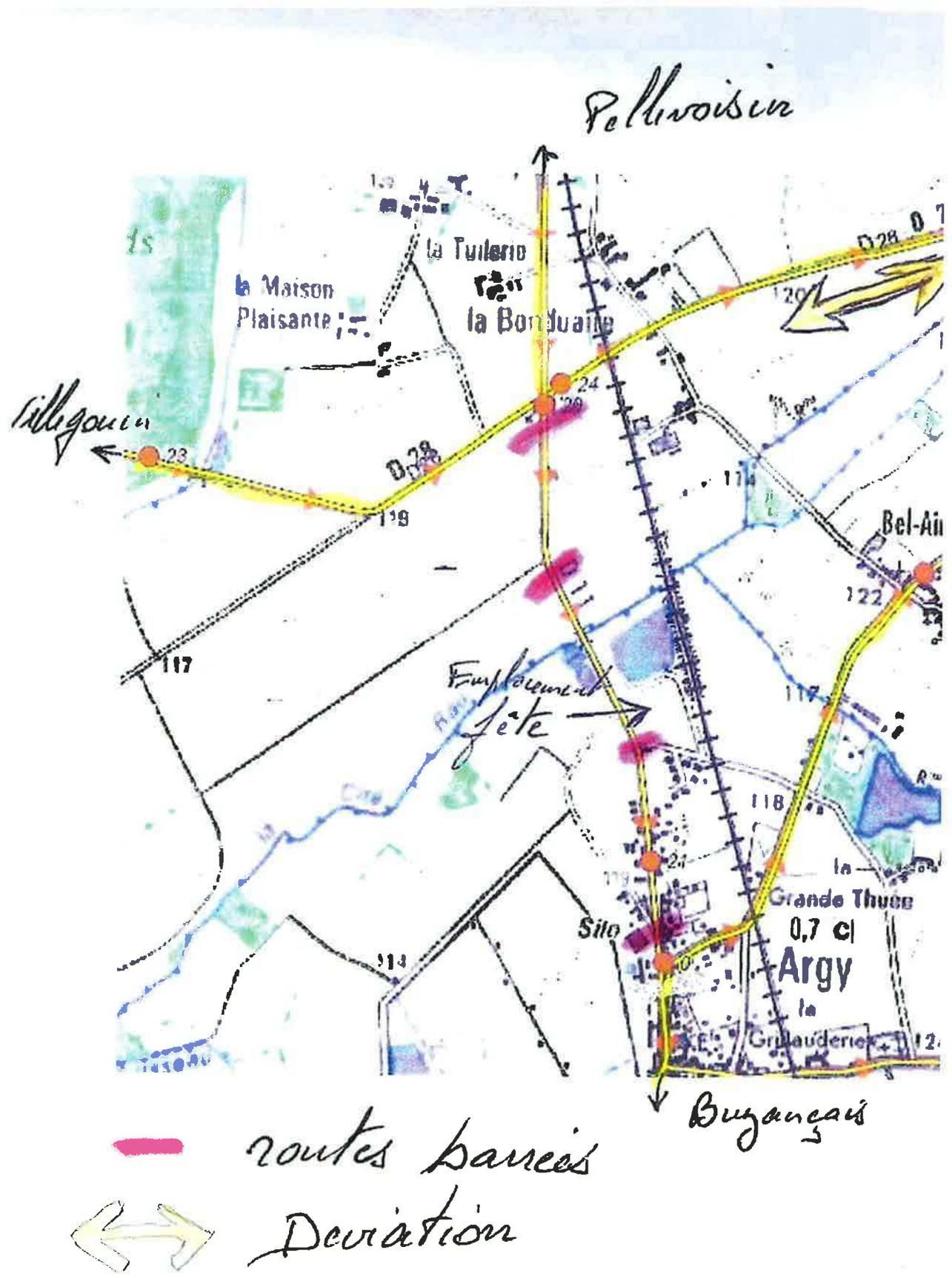
5 m

5 m

Parking
Camping

Cascades

Ambulance
Hélicoptère





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2013217-0002

**signé par Philippe DAMIE, directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Centre.
le 05 Août 2013**

Rég - Agence Régionale de Santé (ARS)

arrêté 2013- SPE-0070 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie sise à
AIGURANDE

**ARRETE 2013-SPE- 0070
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
Sise à AIGURANDE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Philippe DAMIE comme directeur général de l'agence régionale de santé du Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n° 96-E-3206 du 29 novembre 1996 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie Giraud à Aigurande (36140) du 15 rue Grande au 17 place de la promenade ;

Vu l'arrêté préfectoral de l'Indre n°2009-04-0193 du 16 avril 2009, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) «pharmacie Giraud» sise 17 place de la promenade à Aigurande (36140) exploitée par Monsieur Daniel Giraud et Madame Caroline Giraud, membres associés de ladite S.E.L.A.R.L. ;

Vu la demande enregistrée complète le 17 avril 2013, présentée par la S.E.L.A.R.L. « pharmacie Giraud » visant à obtenir l'autorisation de transfert de l'officine sise à Aigurandet (36140) 17 place de la promenade dans de nouveaux locaux situés 10 place de la promenade dans la même commune ;

Vu l'avis du représentant régional de l'U.S.P.O. en date du 04 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 mai 2013 ;

Vu l'avis du préfet de l'Indre en date du 13 juin 2013 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine d'Indre en date du 28 juin 2013;

Vu la demande d'avis réceptionnée par l'Union Régionale des Pharmacies du Centre ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre et conformément à l'article L 5125-34 du Code de Santé Publique « *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », dès lors l'avis de l'Union Régionale des Pharmacies du Centre est réputé rendu ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune d'Aigurande ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine peut s'effectuer, conformément à l'article L5125-3, au sein de la même commune...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ; que le transfert s'effectue dans la même commune ; que cette commune comporte moins de 2 500 habitants, ne comporte pas de zone iris et est desservie deux officines dont l'officine de la demanderesse ;

Considérant la faible distance du déplacement (85 mètres environ) entre l'officine actuelle et le futur emplacement qui n'est pas constitutive d'une modification substantielle de l'offre en médicaments de la population de la commune ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue dans un lieu qui garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ; que, de plus, la surface du local et l'aménagement proposé sont conformes aux exigences définies par la réglementation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (S.E.L.A.R.L.) «pharmacie Giraud» constituée par Monsieur Daniel Giraud et Madame Caroline Giraud membres associés de la société en vue de transférer l'officine sise 17 place de la promenade à Aigurande (36140) dans de nouveaux locaux situés 10 place de la promenade dans la même commune est acceptée.

Article 2 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans, à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La licence accordée le 29 novembre 1996 sous le numéro 36#000145 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise 10 place de la promenade à Aigurande (36140)

Article 4 : Une nouvelle licence n° 36#000162 est attribuée à la pharmacie située 10 place de la promenade à Aigurande (36140).

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la société demanderesse ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 6 : Monsieur le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Centre et du département de l'Indre et sera notifié à la S.E.L.A.R.D. « Pharmacie Giraud »

Fait à Orléans, le 05 août 2013
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé du Centre,
La Directrice de la santé publique et environnementale,
signé : Marie-Hélène BIDAUD